



## NOTE D'INFORMATION AFFICHAGE CO2



### TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

L'information CO2 des prestations de transport est une disposition issue du Grenelle de l'environnement. Son obligation est introduite par un article de la loi dite « Grenelle II », codifié à l'article L1431-3 du code des transports.

Le décret n°2011-1336 du 24 octobre 2011, précise les modalités de mise en œuvre de cet article et l'arrêté du 10 avril 2012 fixe au 1<sup>er</sup> octobre 2013 la date à partir de laquelle l'information CO2 devient obligatoire.



### QUI EST SOUMIS ?



L'information CO2 incombe à « toute personne publique ou privée qui commercialise ou organise une prestation de transport de personnes, de marchandises ou de déménagement effectuée par un ou plusieurs moyens de transport, ayant son point d'origine ou de destination situé sur le territoire national, à l'exception des prestations qu'elle organise pour son propre compte ».

### CALCUL DE L'INFORMATION CO2 ?

Le décret n°2011-1336 prévoit quatre niveaux de précision pour les données de calcul :

- Valeurs de niveau 1 : Les valeurs de niveau 1 sont des valeurs par défaut fournies par le législateur pour chaque mode de transport par type d'activité ou de moyen de transport.
- Valeurs de niveau 2 : Les valeurs de niveau 2 correspondent à des moyennes calculées par le prestataire sur l'ensemble de son activité.
- Valeurs de niveau 3 : Les valeurs de niveau 3 correspondent à des moyennes calculées par le prestataire à partir d'une décomposition complète de son activité (par flux, par schéma organisationnel, par type de moyen, etc...)
- Valeurs de niveau 4 : Les valeurs de niveau 4 sont calculées à partir des données réelles de la prestation de transport

### L'INFORMATION JOURDAN ?

Conformément au décret et aux arrêtés d'application nous avons mis en place les outils nécessaires à la communication de cette information dès le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Les méthodes possibles pour délivrer cette consommation de CO2 sont multiples, l'obligation d'information peut être effectuée au moyen de tout document remis ou mis à disposition du bénéficiaire du transport, sur un support réel ou dématérialisé.

Nous avons fait le choix d'afficher cette information en pied de nos factures transports. Cette donnée est exprimée en Kg de CO2 et elle concerne l'ensemble des prestations reprises sur la facture.

Conformément au décret 2011-1336, émission CO2 des prestations sur cette facture :	13,90 Kg CO2
--	--------------



Notre engagement, depuis 2010, dans une démarche de réduction volontaire des émissions de CO2, nous a permis de réduire fortement nos taux d'émission et d'acquérir une parfaite connaissance de nos flux.

Cela nous autorise un affichage avec des valeurs de niveau 3 avec des données plus pertinentes et plus performantes qu'un prestataire non engagé.

